

# Décret relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles

*Cellules d'urgence médico-psychologique*

**Journée des CUMP**

*Paris  
9 avril 2013*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ**  
Département des Urgences Sanitaires

# 1 Contexte

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

### Département des Urgences Sanitaires

- Circulaire DH/E04-DGS/SQ2 n 97/383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe
- Circulaire DHOS/O2/DGS/6C n 2003-235 du 20 mai 2003 relative au renforcement du réseau national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe et annexe
- Arrêté du 28 mai 1997 modifié portant création d'un comité national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe
- Arrêté du 16 janvier 2001
- Arrêté du 17 mars 2006
- Arrêté du 7 août 2012

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ**  
Département des Urgences Sanitaires

- Article L. 3131-11 modifié par la loi n 2011-940 du 10 août 2011 - art. 25 :

“Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

- a) Le contenu du plan zonal de mobilisation des moyens pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles;
- b) La procédure d'élaboration des plans blancs du département et du plan zonal de mobilisation;
- c) Le rôle et le mode de désignation des établissements de référence mentionnés à l'article L.3131-9”

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ**  
Département des Urgences Sanitaires

- Décret du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles
- 8 articles :
  - Article 1 : Situation sanitaire exceptionnelle - Plan zonal de mobilisation - Plan blanc élargi - Plan blanc - ESR
  - Article 2 : Composition de la réserve sanitaire
  - Article 3 : Affectation des réservistes sanitaires
  - Article 4 : Commissions spécialisées EPRUS
  - **Article 5 : CUMP**
  - Article 6 : Liaison ARSZ/ARS
  - Articles 7 et 8 : Dispositions légistiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ**  
Département des Urgences Sanitaires

# 2 Dispositions relatives aux CUMP

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

### Département des Urgences Sanitaires

- Consolider le dispositif existant des CUMP
- Ancrer les CUMP dans le champ de la santé
- Rattacher l'activité des CUMP à l'aide médicale urgente
- Positionner les CUMP comme acteur majeur de la réponse du système de santé à la prise en charge des situations sanitaires exceptionnelles
- Normaliser le fonctionnement des CUMP et assurer la protection des professionnels de santé volontaires
- Coordonner l'activité des CUMP
- Redynamiser l'animation territoriale et nationale

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

### Département des Urgences Sanitaires

- Création d'une section au chapitre 1er du titre 1er du livre III de la sixième partie du CSP :
  - ◆ Section 5 « cellules d'urgence médico-psychologique »
  - ◆ 8 articles :
    - Organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique par l'ARS
    - Missions du psychiatre référent
    - Modalités d'intervention de la CUMP
    - Composition des CUMP
    - Intervention des personnels des CUMP
    - Mission du psychiatre référent zonal
    - Place de l'urgence médico-psychologique dans le Plan Zonal de Mobilisation
    - Animation du réseau des psychiatres référents zonaux et psychiatre référent national

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

### Département des Urgences Sanitaires

- Arrêté fixant la liste nationale des établissements de santé dotés de personnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation de ces établissements par les Agences Régionales de Santé
- Arrêté relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des professionnels dans une cellule
- Arrêté portant nomination du psychiatre référent national

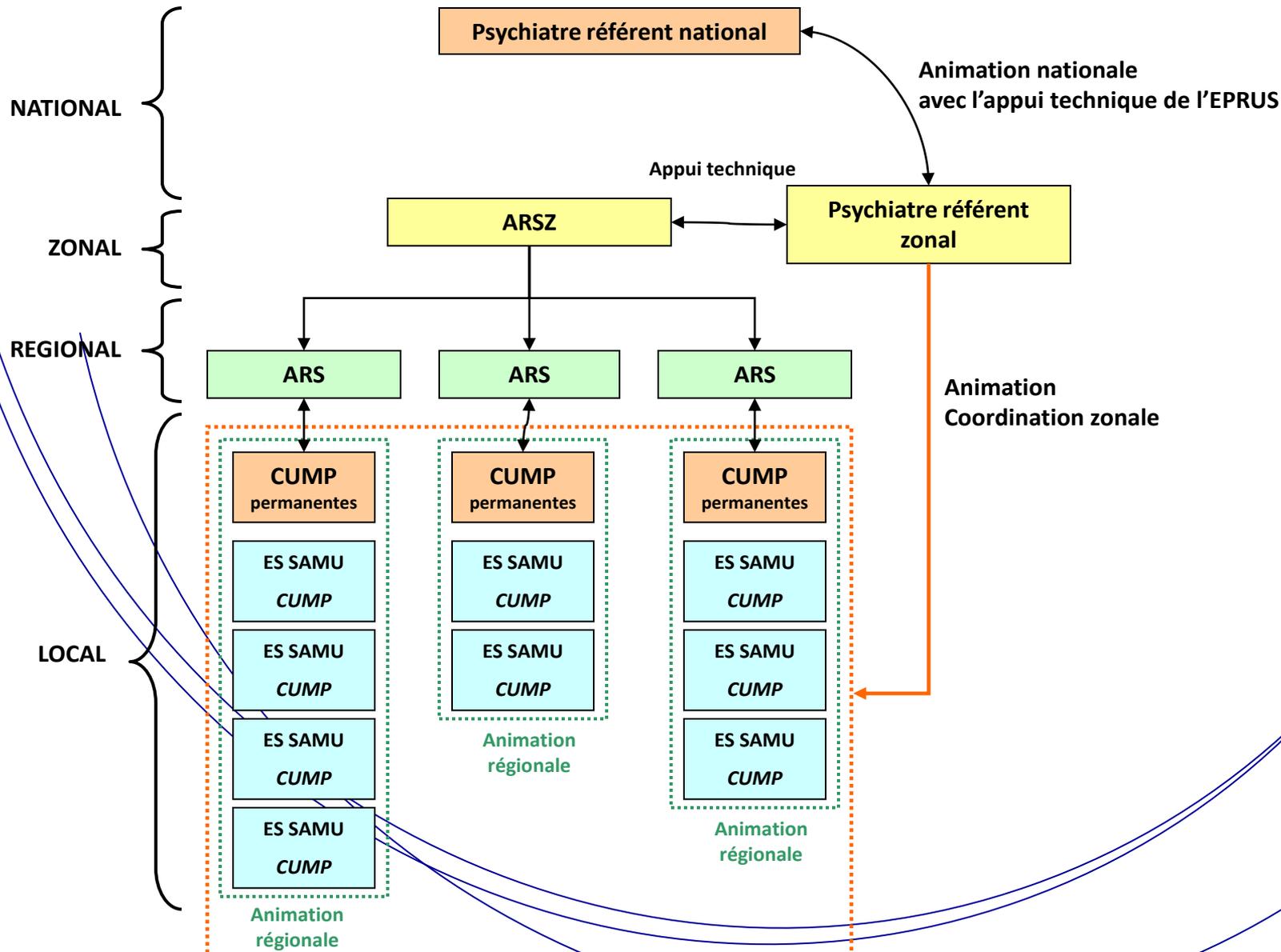
## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

### Département des Urgences Sanitaires

- Instruction relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique

# Dispositif national

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ**  
Département des Urgences Sanitaires



## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

### Département des Urgences Sanitaires

- L'urgence médico-psychologique est une composante importante du dispositif de réponse sanitaire aux urgences et aux situations sanitaires exceptionnelles à ce titre le décret a pour objectif de consolider le dispositif existant
- L'Agence régionale de santé (ARS) organise la prise en charge des urgences médico-psychologiques qui fait partie du dispositif de l'aide médicale urgente
- Une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) est constituée dans chaque département au sein de l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente (SAMU). Un psychiatre référent désigné par l'ARS est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP avec le SAMU territorialement compétent
- L'animation territoriale du réseau des CUMP est organisée au niveau de la zone de défense par un psychiatre référent qui s'appuie sur les référents des CUMP permanentes des régions de la zone
- L'animation nationale est confiée à un psychiatre référent avec l'appui de l'EPRUS



**Merci de votre attention**

**[jean-marc.philippe@sante.gouv.fr](mailto:jean-marc.philippe@sante.gouv.fr)**